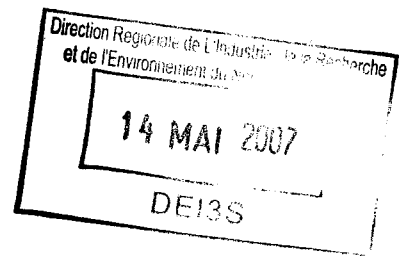




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DELICES DE LA TOUR la réalisation d'une étude technico-économique en vue de réduire les quantités d'ammoniac contenues dans ses installations situées à MAUBEUGE, Zone Industrielle du Champ de l'Abbesse

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2001 autorisant la Société DELICES DE LA TOUR - siège social : 60, route Sartrouville 4, parc des Grillons 78230 LE PECQ - à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle et de précuisson de pâte crue surgelée à MAUBEUGE, Zone Industrielle du Champ de l'Abbesse ;

VU le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Société DELICES DE LA TOUR suite au remplacement des lignes de pains existantes par de nouvelles lignes de pains crus surgelés entraînant une augmentation de production, de la puissance des compresseurs, du stockage d'ammoniac (passage de 4,5 tonnes à 5,5 tonnes) et de la nécessité de construire une nouvelle salle NH₃ ;

VU le rapport du 1^{er} février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le risque que représente l'installation de réfrigération utilisant comme fluide de l'ammoniac et l'émergence de nouvelles technologies permettant de réaliser des installations utilisant moins d'ammoniac, il convient de demander à la Société DELICES DE LA TOUR de réaliser une étude technico-économique en vue de réduire les quantités d'ammoniac contenues dans ses installations situées à MAUBEUGE, Zone Industrielle du Champ de l'Abbesse ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société DELICES DE LA TOUR dont le siège social est situé 60 rue Sartrouville – 4, Parc des Grillons – 78230 LE PECQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité Zone Industrielle du Champ de l'Abbesse - 59600 MAUBEUGE.

ARTICLE 2 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude technico-économique afin d'étudier les possibilités de réduction à la source du risque lié à l'emploi de l'ammoniac dans ses installations.

Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement, etc. . . de l'ammoniac. Elle présentera la possibilité de mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres. Chaque situation envisagée sera analysée en précisant tous les avantages et inconvénients. En particulier le confinement à l'intérieur du site des zones à effets significatifs sera recherché et l'exploitant précisera, pour chacune des propositions de réduction, la diminution associée des zones d'effets.

ARTICLE 3 - DELAIS

Cette étude technico-économique sera remise à Monsieur le Préfet du Nord **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DELICES DE LA TOUR et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

12 AVR. 2007



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Christian DELANNOY